



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Calibrage et rectification de la RD19 de Conlette à La Fage »
sur la commune de Saint-Didier-sur-Doulon (43)**

Décision n° 2016-ARA-DP00288

DÉCISION n° 2016-ARA-DP-00288
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2016-ARA-DP-00288 déposée par le Département de la Haute-Loire le 24 janvier 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative au calibrage et à la rectification de la RD 19 entre les lieux-dits « Conlette » et « La Fage », sur la commune de Saint-Didier-sur-Doulon (43) ;

VU la saisine du directeur générale de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 13 février 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 6° d) et 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur à la date du dépôt de cette demande, précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste, sur un tracé de 2,5 kilomètres, à :

- améliorer la régularité des courbes ;
- reprofiler et recalibrer la chaussée ;
- créer une chaussée neuve sur 200 mètres pour contourner une habitation et un carrefour dangereux.

CONSIDÉRANT d'après l'analyse des documents fournis par le pétitionnaire que l'aménagement impactera des parcelles agricoles en prés et des peuplements forestiers composés a priori de pins sylvestres et de feuillus présentant peu d'enjeux en termes de milieux et de continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que les incidences sur les milieux aquatiques, notamment durant la phase de travaux (précautions à prendre pour éviter toute pollution), seront étudiées dans le dossier déposé au titre de la « Loi sur l'eau » et surveillées sur chantier par les services de l'AFB ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :**Article 1^{er}**

Le projet de calibrage et de rectification de la RD 19 entre les lieux-dits « Conlette » et « La Fage », sur la commune de Saint-Didier-sur-Doulon (43) présenté par le Département de Haute-Loire n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 février 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?**• Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

